

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
04-047-33

RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME DE LA VILLE DE MONTRÉAL (04-047)

Vu l'article 130.3 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre A-11.4);

Vu l'article 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

À l'assemblée du 30 octobre 2006, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

1. Le Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) est modifié par l'ajout, après la partie III, de la partie IV intitulée « Les programmes particuliers d'urbanisme » dont le contenu correspond au document joint en annexe A.
2. En concordance avec l'article 1, la carte 2.1.2 intitulée « Les principales composantes commerciales » de la partie I de ce plan est modifiée par le remplacement de la partie de cette carte correspondant au territoire visé par le programme particulier d'urbanisme du secteur l'Acadie-Chabanel par le document joint en annexe B.
3. En concordance avec l'article 1, la carte 2.4.1 intitulée « Le schéma des secteurs d'emploi » de la partie I de ce plan est modifiée par le remplacement de la partie de cette carte correspondant au territoire visé par le programme particulier d'urbanisme du secteur l'Acadie-Chabanel par le document joint en annexe C.
4. En concordance avec l'article 1, les sous-sections intitulées « Secteurs établis » et « Secteurs à transformer ou à construire » de la section 1.5 intitulée « Les paramètres réglementaires applicables à l'arrondissement » du chapitre 1 concernant l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville de la partie II de ce plan sont remplacées par le document joint en annexe D.
5. En concordance avec l'article 1, la carte 3.1.2 intitulée « La densité de construction » de la partie I de ce plan est modifiée par le remplacement de la partie de cette carte correspondant à l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville par le document joint en annexe E.
6. En concordance avec l'article 1, la carte 3.1.1 intitulée « L'affectation du sol » de la partie I de ce plan est modifiée par le remplacement de la partie de cette carte correspondant à l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville par le document joint en annexe F.

ANNEXE A

PLAN D'URBANISME DE MONTRÉAL, PARTIE IV, LES PROGRAMMES PARTICULIERS D'URBANISME: LE PROGRAMME PARTICULIER D'URBANISME DU SECTEUR L'ACADIE-CHABANEL

ANNEXE B

EXTRAIT DE LA CARTE 2.1. 2 INTITULÉE « LES PRINCIPALES COMPOSANTES COMMERCIALES »

ANNEXE C

EXTRAIT DE LA CARTE 2.4.1 INTITULÉE « LE SCHÉMA DES SECTEURS D'EMPLOI »

ANNEXE D

PARAMÈTRES DE DENSITÉ APPLICABLES AUX « SECTEURS ÉTABLIS » ET « SECTEURS À TRANSFORMER OU À CONSTRUIRE »

ANNEXE E

CARTE 3.1.2 INTITULÉE « LA DENSITÉ DE CONSTRUCTION »
- ARRONDISSEMENT D'AHUNTSIC-CARTIERVILLE

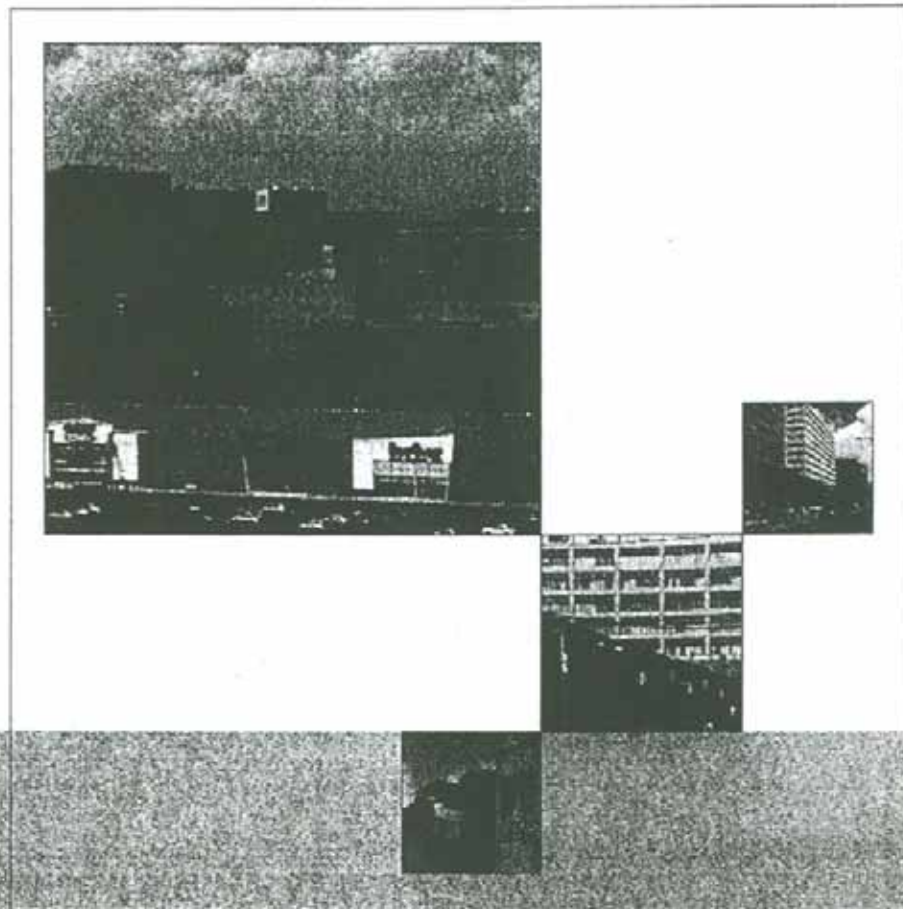
ANNEXE F

CARTE 3.1.1 INTITULÉE « L'AFFECTATION DU SOL » - ARRONDISSEMENT D'AHUNTSIC-CARTIERVILLE

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le 7 novembre 2006.

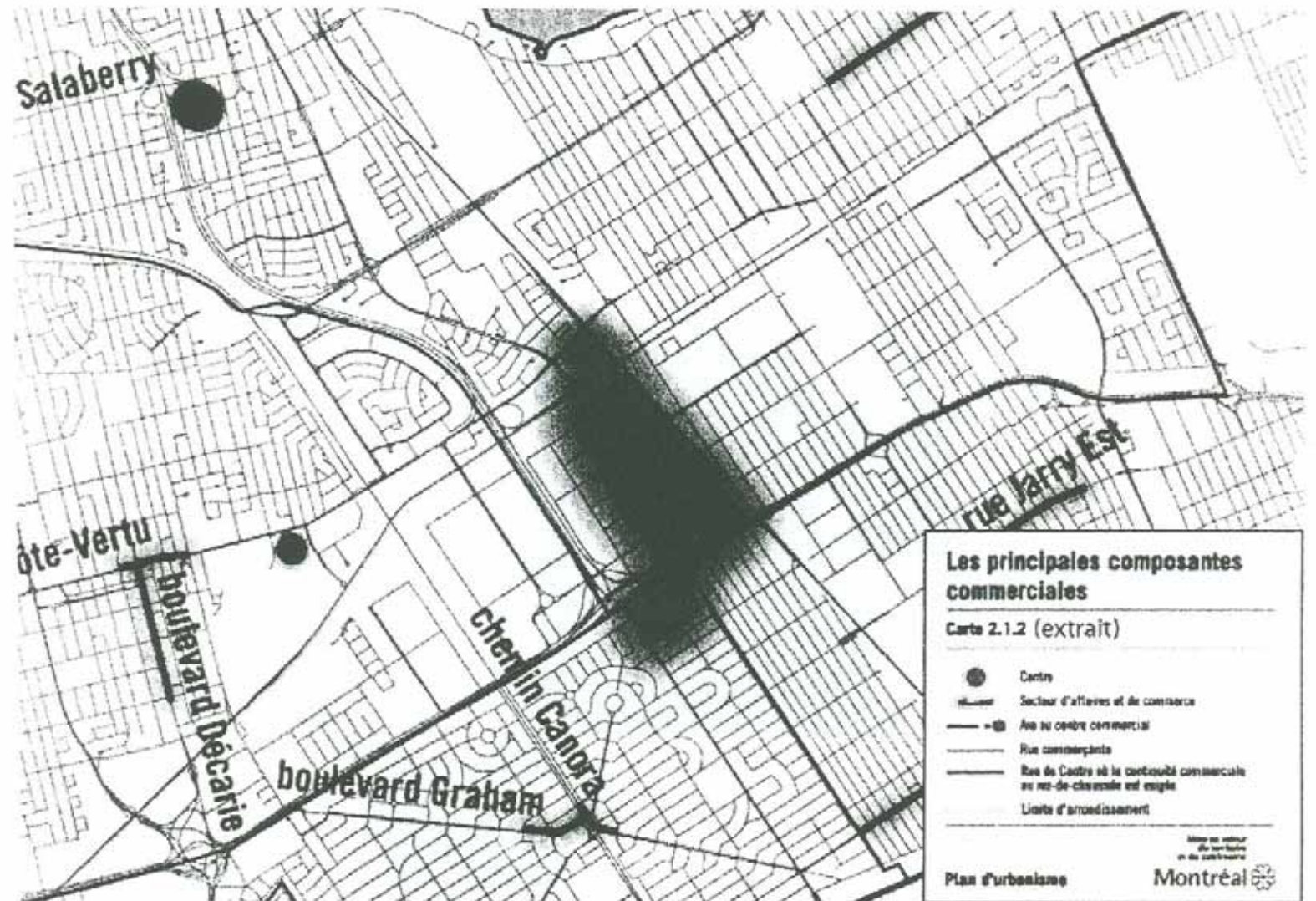
ANNEXE A

Programme particulier
d'urbanisme
L'Acadie-Chabanel
(version préliminaire)

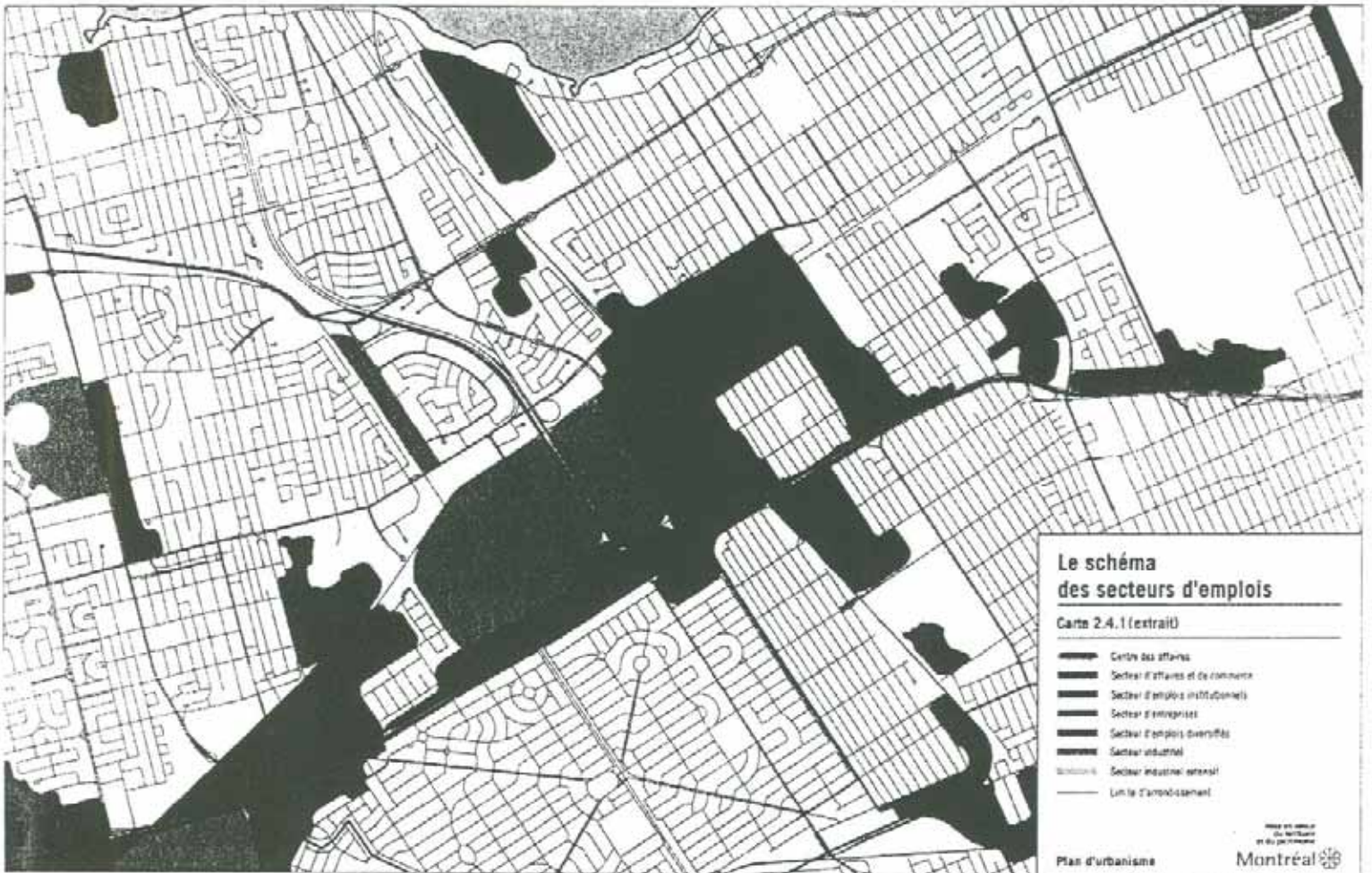


Montreal

5 mai 2000



ANNEXE C



Arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville

Secteurs établis

Orientation

Maintenir le caractère des secteurs

La réglementation de zonage visera à maintenir le type de bâti existant, présentant les caractéristiques suivantes :

Secteur O1-01 :

- bâti de un ou deux étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol faible ou moyen.

Secteur O1-02 :

- bâti de un à trois étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol moyen ou élevé.

Secteur O1-03 :

- bâti de un à quatre étages hors-sol;
- implantation isolée ou contiguë;
- taux d'implantation au sol faible ou moyen.

Secteur O1-04 :

- bâti de six à douze étages hors-sol;
- implantation isolée ou jumelée;
- taux d'implantation au sol faible ou moyen.

Secteur O1-05 :

- bâti de un à quatre étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol faible ou moyen.

Secteur O1-06 :

- bâti de deux à six étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol moyen ou élevé;
- C.O.S. maximal : 3,0.

Secteur O1-07 :

- bâti de six étages hors-sol ou plus;
- implantation isolée;
- taux d'implantation au sol moyen ou élevé;
- C.O.S. maximal : 9,0.

Secteur O1-08 :

- bâti de un ou deux étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol moyen ou élevé.

Secteur O1-09 :

- bâti de deux ou trois étages hors-sol;
- implantation jumelée ou contiguë;
- taux d'implantation au sol moyen ou élevé.

Secteur O1-10 :

- bâti de deux à six étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol moyen ou élevé;
- C.O.S. maximal : 4,0.

Secteur O1-11 :

- bâti de six à douze étages hors-sol;
- implantation isolée;
- taux d'implantation au sol moyen ou élevé;
- C.O.S. maximal : 6,0.

Secteur O1-12 :

- bâti de six à huit étages hors-sol;
- implantation isolée;
- taux d'implantation au sol faible ou moyen.

Secteur O1-13 :

- bâti de six à douze étages hors-sol;
- implantation isolée;
- taux d'implantation au sol faible ou moyen;
- C.O.S. maximal : 6,0.

Secteur O1-14 :

- bâti de trois ou quatre étages hors-sol;
- implantation isolée ou jumelée;
- taux d'implantation au sol moyen ou élevé.

Secteur O1-15 :

- bâti de trois à huit étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol moyen ou élevé.

Secteur O1-16 :

- bâti de un ou deux étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol faible ou moyen.

Secteur O1-17 :

- bâti de deux à six étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol moyen ou élevé.

Secteur O1-18 :

- bâti de deux à quatre étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol moyen ou élevé;
- C.O.S. minimal : 1,0.

À l'exception du secteur visé par le programme particulier d'urbanisme L'Acadie-Chabanel, la réglementation de zonage pourra reconnaître le bâti existant ainsi que les projets immobiliers dûment autorisés au moment de l'adoption du Plan d'urbanisme qui ne se conforment pas aux paramètres énoncés ci-dessus.

Arrondissement d'Achuntsic-Cartierville

Secteurs à transformer ou à construire

Orientation

Renouveler le caractère des secteurs

La réglementation de zonage permettra un nouveau type de bâti présentant les caractéristiques suivantes :

Secteur O1-T1 :

- bâti de trois à six étages hors-sol;
- implantation jumelée ou contiguë;
- taux d'implantation au sol moyen ou élevé;
- C.O.S. minimal : 1,0;
- C.O.S. maximal : 3,0.

Secteur O1-T2 :

- bâti de quatre à huit étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol moyen ou élevé;
- C.O.S. minimal : 2,0;
- C.O.S. maximal : 4,0.

Secteur O1-T3 :

- bâti de trois à huit étages hors-sol;
- implantation isolée;
- taux d'implantation au sol moyen ou élevé;
- C.O.S. minimal : 2,0;
- C.O.S. maximal : 6,0.

Secteur O1-T4 :

- bâti de un à trois étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol faible ou moyen;
- C.O.S. minimal : 0,5;
- C.O.S. maximal : 4,0.

Secteur O1-T5 :

- bâti de trois à six étages hors-sol;
- implantation jumelée ou contiguë;
- taux d'implantation au sol moyen ou élevé;
- C.O.S. minimal : 2,0;
- C.O.S. maximal : 4,0.

Secteur O1-T6 :

- bâti de un à trois étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol moyen ou élevé;
- C.O.S. minimal : 0,5;
- C.O.S. maximal : 2,0.

Secteur O1-T7 :

- bâti de deux à huit étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol faible ou moyen;
- C.O.S. minimal : 1,0;
- C.O.S. maximal : 4,0.

À l'exception du secteur visé par le programme particulier d'urbanisme L'Acadie-Chabanel, la réglementation de zonage pourra reconnaître le bâti existant ainsi que les projets immobiliers dûment autorisés au moment de l'adoption du Plan d'urbanisme qui ne se conforment pas aux paramètres énoncés ci-dessus.



ANNEXE F

